

*Proposition présentée par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Luc Forni, Olivier Cerutti, Anne Marie von Arx-Vernon, Béatrice Hirsch, Geneviève Arnold, François Lance, Guy Mettan, Jean-Marc Guinchard, Bertrand Buchs, Vincent Maitre, Marie-Thérèse Engelberts*

*Date de dépôt : 24 juin 2016*

## **Proposition de motion**

### **pour une meilleure prise en considération des conclusions de l'évaluation de la LIASI**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), du 14 octobre 2012, dont l'article 186 affirme : « <sup>1</sup> L'Etat mène une politique active de l'emploi et prend des mesures de prévention du chômage. Il favorise la réinsertion professionnelle. » ;
- la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) (J 4 04), du 22 mars 2007 ;
- le rapport d'évaluation intermédiaire du dispositif d'insertion professionnelle de la LIASI, du 16 mars 2014 ;
- le rapport d'évaluation finale du dispositif d'insertion professionnelle de la LIASI, du 22 avril 2016 ;
- le communiqué de presse du Conseil d'Etat, du 25 mai 2016 ;
- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la loi 10599 modifiant la loi sur l'aide sociale et individuelle (LASI) renommée loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2012 (RD 1146), du 25 mai 2016 ;

invite le Conseil d'Etat

- à diminuer la saturation du SRP et la lenteur des transferts en revoyant les procédures d'évaluation de la distance à l'emploi, en assouplissant les passerelles entre les régimes CAS et SRP et en allouant davantage de ressources ;
- à revoir la distribution des prestations, en particulier les MMT, parmi les bénéficiaires de l'Hospice général ;
- à améliorer l'employabilité des bénéficiaires au SRP en favorisant leur mobilité pratique, en leur assurant un suivi transversal et en diversifiant les stages par une évaluation des compétences professionnelles ;
- à renforcer dans les CAS les mesures de retour à l'emploi ;
- à revoir l'efficacité et l'équité de traitement de ce système à deux vitesses si le SRP ne parvient pas à démontrer dans un délai raisonnable (fin 2017) un taux de retour à l'emploi sensiblement supérieur à celui des CAS ;
- à collaborer avec un nouveau prestataire capable d'assumer l'évaluation, l'orientation, la formation, le coaching et l'insertion professionnelle des bénéficiaires en plus proche adéquation avec la réalité du terrain et en parfaite complémentarité avec les structures existantes de l'Hospice général et de l'office cantonal de l'emploi ;
- à mandater une nouvelle évaluation externe des effets de la LIASI pour les années 2016 et 2017 devant être soumise au Grand Conseil au plus tard en juin 2018.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La présente proposition de motion invite le Conseil d'Etat à mettre en œuvre toutes les recommandations figurant dans l'évaluation chargée d'étudier les effets et impacts de la LIASI et au sujet de laquelle il a déposé son rapport (RD 1146) le 25 mai dernier.

Pour rappel, dès son entrée en vigueur en 2012, la LIASI – anciennement la LASI –, avait pour objectif principal un retour rapide des bénéficiaires de l'aide sociale à l'autonomie financière grâce à un service de réinsertion professionnelle (SRP) venu remplacer le RMCAS. Ainsi, avec la création de ce nouveau dispositif, l'instauration d'un stage d'évaluation à l'emploi obligatoire ainsi qu'une prise en charge adaptée à chaque profil selon la distance à l'emploi, la LIASI devait permettre à terme une diminution de la durée de perception de l'aide sociale en favorisant le retour à l'emploi de ses bénéficiaires.

Quatre ans après son introduction, le SRP présente des bénéfices visibles : un suivi de qualité assuré par un conseiller en réinsertion professionnel et un assistant administratif, tous deux chargés d'orienter professionnellement et de soutenir moralement les bénéficiaires du dispositif ; la mise à disposition d'un ensemble de mesures du marché du travail (MMT) tels que cours, stages, allocations, etc. ; l'amélioration chez les bénéficiaires de leurs compétences professionnelles techniques et relationnelles, de leur niveau de mobilisation et de motivation dans la recherche d'emploi, de leur capacité à cibler leurs postulations, de la qualité de leurs dossiers de candidatures ainsi que du développement de leur réseau de contacts professionnels.

L'évaluation fait cependant état d'une mauvaise maîtrise des flux, à l'origine des délais d'attente importants entre les différentes étapes menant vers le SRP, actuellement saturé ; des délais d'attente de plusieurs mois pendant lesquels les personnes se trouvent sans suivi social, d'où la nécessité de revoir l'ordre de priorisation tout en palliant le manque de ressources globales allouées, lequel contribue également à ces délais. Cette lenteur est d'autant plus urgente à résoudre qu'elle influe de manière négative sur l'employabilité des bénéficiaires au SRP, dont la motivation et le moral se retrouvent affaiblis alors qu'ils sont pour la plupart déjà fragilisés à leur arrivée.

Même si d'après l'évaluation des erreurs d'orientation semblent inhérentes au système, celles-ci semblent justement entretenues par la longueur des périodes de transition mais surtout par des pratiques de présélection avant le stage d'évaluation à l'emploi considérées par les professionnels concernés comme étant trop rigides car basées sur des critères purement formels et non pas sur une appréciation plus globale. Ainsi, l'évaluation indique que « dans plus de 30% des cas, la cible professionnelle issue du bilan de stage n'était pas jugée adéquate dans les discussions et appréciations faites entre le-la CRP et le-la bénéficiaire au SRP » (p. 14).

D'ailleurs, le dispositif n'améliore pas suffisamment l'employabilité des bénéficiaires au SRP, dont la disponibilité pratique pour retourner en emploi (garde d'enfants, mobilité, etc.) a même tendance à se détériorer pendant leur suivi. Le dispositif ne prévoit pas non plus une transversalité du suivi des bénéficiaires afin de pallier les éventuels obstacles extérieurs freinant leur employabilité tels que les problèmes de santé, les addictions, les conflits avec la justice, les problèmes de logement, les dettes, etc. Il n'y a aucun doute que ces quelques ajustements réduiraient en partie les 30% de cas ne remplissant pas les prédispositions pour une réinsertion professionnelle réussie.

L'évaluation livre encore un constat intéressant : les personnes suivies sont de moins en moins proches du marché de l'emploi alors que le but premier de la LIASI est justement de prendre en charge ce genre profil censé être plus rapide à réinsérer professionnellement. Au contraire, les bénéficiaires inscrits à l'aide sociale depuis plus longtemps (après 10 mois et surtout entre 24 et 48 mois) connaissent un taux de retour à l'emploi plus élevé, ce qui induit un changement de paradigme dans la LIASI : la nouvelle loi fonctionne dès lors qu'elle réinsère professionnellement de manière durable et non plus de manière rapide, cette dernière manière de concevoir l'action sociale n'empêchant pas en effet les nombreux aller-retour entre l'HG et le monde du travail. « Rapidité et pérennité du retour à l'autonomie sont donc deux objectifs concurrentiels, voire contradictoires. » (p. 47)

Le nœud gordien de la nouvelle loi réside en conclusion dans le taux de retour à l'emploi (6% en 2015 contre 8% en 2014 et 7% en 2013) : « l'indicateur clef de l'efficacité de la LIASI ne donne ainsi, quatre années après son introduction, pas de résultats notables et le taux de retour en emploi, ramené à la population suivie à l'HG, n'a pas progressé sur cette période. Si l'on observe même une légère diminution en 2015, on manque de recul pour pouvoir parler là d'une tendance » (p. 42).

C'est bien ce manque de recul à l'égard d'un dispositif toujours en phase de rodage qui constitue la porte de sortie honorable pour le Conseil d'Etat dans son communiqué de presse et dans son RD : « d'emblée, l'évaluateur

souligne que, d'un point de vue méthodologique, l'évaluation menée s'est heurtée à des limites temporelles et contextuelles, soit d'une part l'absence de cadre de comparaison (avant/après) et la relative courte période écoulée, d'autre part la difficulté à isoler « l'effet LIASI » en raison de l'intégration progressive des anciens dossiers RMCAS dans les centres d'action sociale (CAS) et l'impact non identifié de facteurs macro-économiques exogènes » (p. 3).

Le gouvernement se satisfait donc du *statu quo* en modifiant à peine le règlement d'exécution de la loi pour « assouplir le caractère obligatoire du stage d'évaluation à l'emploi par l'introduction de motifs d'équivalence » et adapter la durée du stage « en fonction des besoins et du profil des personnes concernées » (CP, p. 6).

Cette réponse n'est de loin pas suffisante et ne semble pas vouloir prendre en compte les conclusions particulièrement préoccupantes révélant l'incapacité de la LIASI à répondre de manière satisfaisante aux objectifs fixés par le législateur (p. 44-52) :

- une diminution de la durée moyenne et médiane d'aide à l'HG – elle augmente depuis 2014 ;
- une diminution accélérée de la durée d'aide à l'HG auprès des nouveaux inscrits – le taux de sortie augmente uniquement pour les bénéficiaires inscrits depuis longtemps (10 à 48 mois) ;
- une augmentation du taux de retour en emploi – il reste stable jusqu'en 2014 et diminue en 2015 ;
- une diminution du taux de retour à l'aide sociale – il reste stable.

Nous invitons ainsi le Conseil d'Etat à régler la lenteur et la complexité des périodes de transition pour privilégier une prise en charge soutenue et continue et à favoriser une réinsertion professionnelle durable permettant une autonomie stable et définitive à travers les ajustements structurels recommandés par l'évaluation.

Au vu des éléments développés ci-dessus et considérant la nécessité de disposer d'une politique de réinsertion professionnelle efficiente, les auteurs vous remercient, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil à leur proposition de motion.